

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-34 INTITULÉ :

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-34 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA 29 0040 AUX FINS DE MODIFIER LA DÉFINITION DE « RÉSIDENCES DE TOURISME » ET D'ABROGER LA DÉFINITION DE « GÎTE TOURISTIQUE » À L'ARTICLE 25 DU CHAPITRE 3 « TERMINOLOGIE », D'ABROGER LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 71 ET L'ARTICLE 78 DU CHAPITRE 6 « DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS ET AUX USAGES DÉPENDANTS » ET DE MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H1-2-103-1 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE « RÉSIDENCES DE TOURISME »

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

Lors d'une séance ordinaire tenue le 10 septembre 2018, le conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro a adopté un second projet de règlement intitulé comme ci-dessus.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées du territoire visé afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les dispositions sont :

- de modifier la définition de « Résidence de tourisme » et d'abroger la définition de « Gîte touristique » à l'article 25 du chapitre 3 « Terminologie »,
- d'abroger le paragraphe 2 de l'article 71 et l'article 78 du chapitre 6 « Dispositions relatives aux usages additionnels et aux usages dépendants » ;
- de modifier la grille des spécifications de la zone H1-2-103-1 afin de permettre l'usage « Résidences de tourisme ».

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Ainsi, une demande visant la modification de la grille des spécifications de la zone H1-2-103-1 afin de permettre l'usage « Résidence de tourisme » peut provenir de la zone concernée H1-2-103-1 ou de sa zone contiguë H1-2-103-2 illustrées au plan ci-joint.

Une demande visant l'abrogation du paragraphe 2 de l'article 71, de la définition de « Gîte touristique » et de l'article 78, ayant pour effet de ne plus autoriser cet usage additionnel, peut provenir de toute zone dans laquelle est permis la catégorie d'usage « Habitation unifamiliale (H1) ou de ses zones contiguës.

Ces zones sont identifiées sur la carte de l'arrondissement jointe à l'avis public sur le site Internet de l'arrondissement au www.ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro. Certaines zones concernées sont adjacentes à des zones situées dans l'arrondissement de Sainte-Geneviève-Île-Bizard et l'arrondissement de Saint-Laurent.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- indiquer clairement le nom, l'adresse et la qualité de la personne intéressée en regard de sa signature;

- être reçue au bureau du Secrétaire d'arrondissement au plus tard le **vendredi 28 septembre 2018 à midi**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Personnes intéressées

3.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **10 septembre 2018**;

ET

- . être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

- . être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide **depuis au moins six mois, au Québec**;

OU

- . être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide.

3.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

3.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **10 septembre 2018** est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

3.4 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

4. Absence de demandes

Les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 45, le vendredi de 8 h à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement au www.ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro.

FAIT À MONTRÉAL, arrondissement de Pierrefonds-Roxboro
ce dix-neuvième jour du mois de septembre de l'an 2018.

Le secrétaire d'arrondissement

Suzanne Corbeil, avocate

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-34

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-34 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA 29 0040 AUX FINS DE MODIFIER LA DÉFINITION DE « RÉSIDENCES DE TOURISME » ET D'ABROGER LA DÉFINITION DE « GÎTE TOURISTIQUE » AU CHAPITRE 3, TERMINOLOGIE, ARTICLE 25, D'ABROGER LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 71 ET L'ARTICLE 78 DU CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS ET AUX USAGES DÉPENDANTS ET DE MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE H1-2-103-1 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE « RÉSIDENCES DE TOURISME »

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue à la Westview Bible Church située au 16789, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 10 septembre 2018 à 19 h 30 conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents:

Le maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Louise Leroux
Messsieurs les conseillers	Benoit Langevin Yves Gignac

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le secrétaire d'arrondissement, M^e Suzanne Corbeil, sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit:

ARTICLE 1 L'article 25 « Terminologie » est modifié comme suit :

- a) En abrogeant la définition de « Gîte touristique »
- b) En remplaçant la définition de « Résidence de tourisme » par la suivante :

RÉSIDENCE DE TOURISME

« Tout établissement implanté à même un usage résidentiel dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique. »

ARTICLE 2 L'article 71 est modifié comme suit :

- a) En abrogeant le 2^e paragraphe de l'article 71

ARTICLE 3 L'article 78 est abrogé

ARTICLE 4 La grille de spécifications de la zone H1-2-103-1 de l'annexe A du règlement de zonage CA29 0040 est modifiée comme suit :

- a) en insérant le chiffre (1) à l'intersection de la ligne numéro 5, « usage spécifique permis » et la colonne « h1 »

- b) en insérant à la section « notes » le texte suivant :

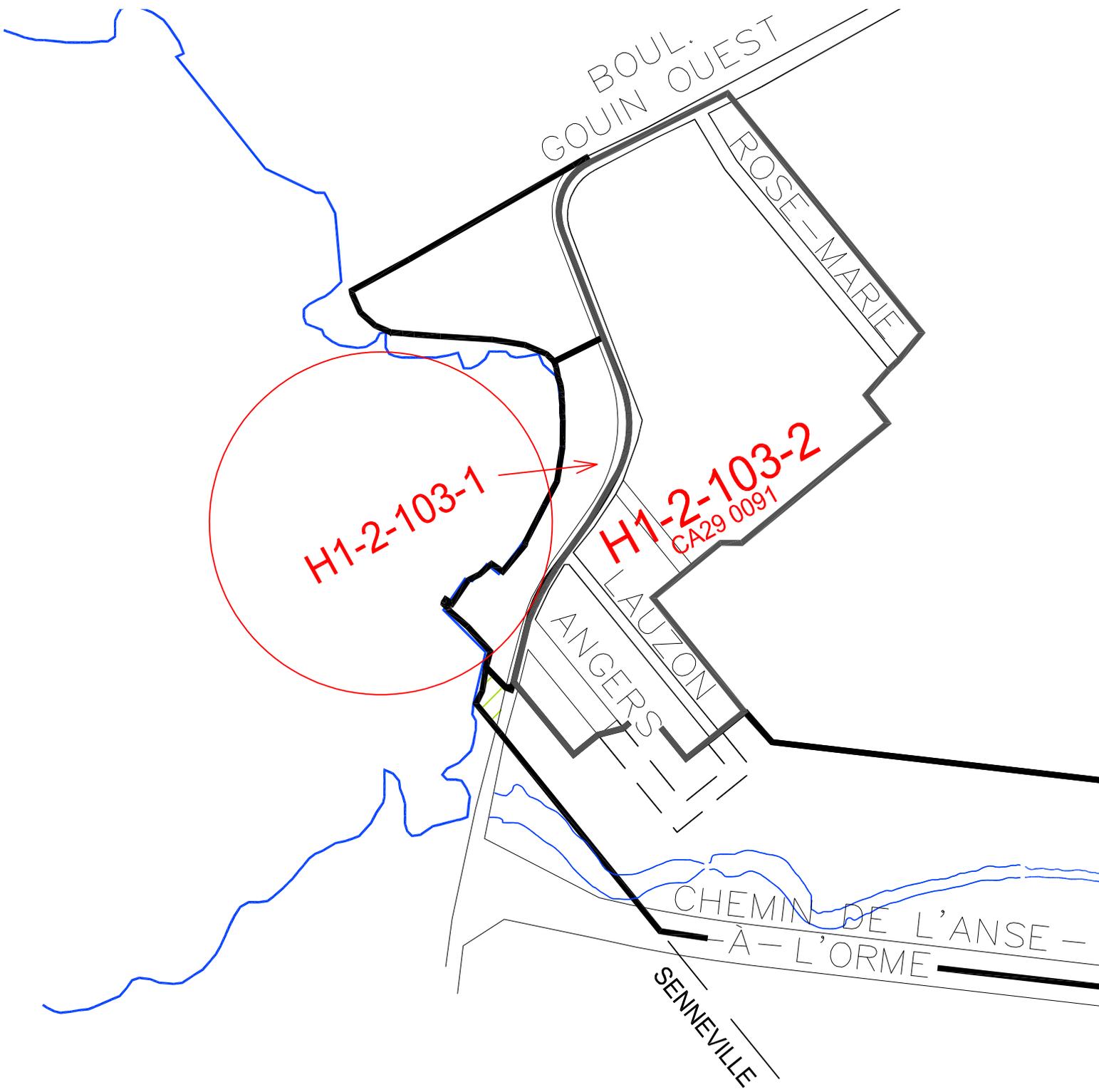
« (1) : Malgré toutes dispositions contraires, l'usage de type « Résidence de tourisme » est permis. »

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone H1-2-103-1 jointe en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT



H1-2-103-1

H1-2-103-2
CA29 0091

BOUL.
GOUIN OUEST

ROSE-MARIE

ANGERS

LAUZON

CHEMIN DE L'ANSE -
À - L'ORME

SENNEVILLE

